



**Ville d'Angoulême**  
**Extrait du registre des délibérations**

**Caserne Broche - Cession des droits indivis**

DE20170703\_7

Conseil municipal du 3 juillet 2017

Rapporteur :  
Joël GUITTON

Télétransmise à la Préfecture le **06 JUIL. 2017**  
Affichée le 6 juillet 2017

L'an deux mille dix sept, le trois juillet à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Date de convocation** : 21 juin 2017

**Membres présents :**

M. BONNEFONT, M. CAZENAVE, Mme GARCIA, M. VERGNAUD, M. ELIE, Mme VOUVET, M. GUITTON, Mme LAGRANGE, M. BOURGOIN, Mme DE MAILLARD, Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. DEBROSSE, Mme CHAUVET, M. MARQUET, M. BOUAZZA, Mme BOUTTEMY, M. GATELLIER, Mme FRANÇOIS-ROUGIER, M. PIERRE-JUSTIN, M. POUSSET, Mme BIDOIRE, Mme BOURGOGNE, Mme LAÏRI, M. JUIN, M. BOUAZZA, M. PAIN, M. BOUCHAUD, Mme COUTANT

**Ont donné procuration :**

- M. YOU à M. BONNEFONT
- M. MONIER à M. VERGNAUD
- Mme FAVE à M. MARQUET
- Mme ARLOT à M. PIERRE-JUSTIN
- Mme LASBUGUES à M. ELIE
- Mme DUBOIS à Mme FRANÇOIS-ROUGIER
- M. OZDEMIR à Mme DE MAILLARD
- Mme SERRALHEIRO à M. GUITTON
- Mme MACULA à M. POUSSET
- M. ACHARKI à Mme LAÏRI
- M. CHUPIN à M. GATELLIER
- Mme RICCI à Mme COUTANT
- M. LAVAUD à M. PAIN
- Mme PEREZ à M. BOUAZZA
- M. SARDIN à M. BOUCHAUD

Certifié exécutoire  
Pour le Maire,  
Le Directeur des Affaires Juridiques  
Médéric DAVID

**Président de séance** : M. Xavier BONNEFONT

**Secrétaire de séance** : M. Jean-Pol GATELLIER

## Caserne Broche - Cession des droits indivis

Développement urbain  
id : 1851

Conseil municipal  
3 juillet 2017

7

Rapporteur : Joël GUITTON

Le 30 juin 2015, une convention-projet opérationnelle n° CCA-16-15-005 d'action foncière en faveur de la requalification urbaine de la caserne Broche a été signée entre la Ville d'Angoulême et l'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes (EPF).

L'EPF a ainsi en charge l'acquisition, la gestion et la cession des biens immobiliers situés dans le périmètre d'intervention délimité sur le plan annexé.

Il convient de rappeler que la caserne BROCHE comporte un ensemble de bâtiments édifiés sur la parcelle BI n°162, située au 211 boulevard Liédot à l'angle du boulevard Chanzy, d'une superficie totale au sol de 2ha 55 a 20 ca.

La nue-propriété de ce terrain, mis à la disposition de l'État, appartient à la Ville d'Angoulême.

La propriété des constructions (environ 5 800 m<sup>2</sup>) est indivise entre l'Etat pour une quote-part de 95/128 et la Ville pour une quote-part de 33/128.

L'Etat souhaitant se dessaisir de sa quote-part (95/128), la Ville d'Angoulême, par délibération en date du 14 février 2017, a délégué l'exercice du droit de priorité à l'EPF de Nouvelle Aquitaine pour l'acquisition de la quote-part des constructions réalisées sur la parcelle cadastrée section BI n° 162, appartenant à l'Etat pour 95/128, au prix estimé par France Domaine de 305 900 € (trois cent cinq mille neuf cents euros).

Il ressort qu'aux termes de l'article L3211-25 du Code général de la propriété des personnes publiques , *"les casernes dont la nue-propriété appartient aux communes et dont l'usufruit a été réservé à l'Etat pour l'occupation par des corps de troupes sont remises pour la jouissance entière aux communes qui en font la demande, dans le cas où les troupes cessent, à titre définitif, d'utiliser ces casernes."*

Par une décision du Ministère de la défense en date du 4 août 2015, il a été acté *"de déclasser le site du domaine public, et de remettre en retour d'usufruit, la jouissance entière à la commune d'Angoulême"*.

Au regard des éléments exposés, il vous est proposé :

De céder l'usufruit du terrain d'emprise ainsi que la quote-part appartenant à la Ville, soit 33/128, à l'euro symbolique à EPF de Nouvelle Aquitaine dans l'objectif de réaliser un projet d'aménagement du site avec une mixité des usages et fonctions ;

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Les élus désignés ci-après ne prenant pas part aux votes des délibérations ou des subventions, uniquement pour les associations ou organismes dont ils sont membres en tant que représentants de la Ville et d'autres organismes ou à titre personnel :

- EPF Poitou-Charentes

Xavier Bonnefont  
Représentant des communautés d'agglomération  
au sein du conseil d'administration de l'EPF  
Poitou-Charentes  
Samuel Cazenave  
Représentant suppléant des conseils  
départementaux au sein du conseil d'administration  
de l'EPF Poitou-Charentes

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal ledit jour  
3 juillet 2017

Pour extrait conforme,  
P/Le Maire,  
l'Adjoint



Pour le Maire,  
Philippe VERGNAUD  
Adjoint délégué

Développement du Commerce et de l'Artisanat

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

